



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1430 portant modification des statuts du
Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) :**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 5 décembre 2008 portant délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte de la vallée de l'Orb comme établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 mars 2010 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron en tant qu'établissement public territorial de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-314 du 5 avril 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron ;
- VU la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le comité syndical valide à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat, EPTB Orb Libron, relatifs à la mise en application d'un nouveau schéma d'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron;
- VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le comité syndical valide à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat, EPTB Orb Libron, en ce que le syndicat est un syndicat à la carte ;
- VU les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé la première modification des statuts du syndicat : conseil départemental (17/09/2018), communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (24/09/2018), communauté de communes Les Avant-Monts (24/09/2018), communauté de communes du Minervois au Caroux (13/08/2018), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (17/07/2018), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (26/09/2018) ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé la deuxième modification des statuts du syndicat : conseil départemental (17/12/2018), communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (13/12/2018) communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (03/12/2018), communauté de communes Les Avant-Monts (17/12/2018), communauté de communes du Minervois au Caroux (29/11/2018), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (08/11/2018), communauté de communes Sud Hérault (05/12/2018), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (14/11/2018) ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 14 des statuts du SMVOL ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Béziers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

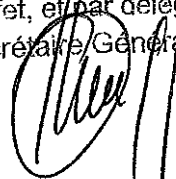
ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28/12/2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

TITRE I : OBJET :

ARTICLE 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe désormais :

- **Le département de l'Hérault**
- **Les Communautés d'Agglomération :**
 - **Béziers-Méditerranée** sur le territoire des communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
 - **Hérault-Méditerranée** sur le territoire des communes PORTIRAGNES et VIAS, situées dans le département de l'Hérault
- **Les Communautés de Communes :**
 - **Grand Orb** sur le territoire des communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE, situées dans le département de l'Hérault
 - **Du Minervois au Caroux** sur le territoire des communes de BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, COURNIQU, FERRIERES-POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAIN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, VIEUSSAN, situées dans le département de l'Hérault
 - **De la Domitienne** sur le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, VENDRES, situées dans le département de l'Hérault
 - **Sud-Hérault** sur le territoire des communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSANON-SUR-ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, SAINT-CHINIAN, situées dans le département de l'Hérault
 - **Les Avant Monts** sur le territoire des communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
 - **Lodévois Larzac** sur le territoire des communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE, situées dans le département de l'Hérault
 - **Des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc** sur le territoire des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, ROSIS, situées dans le département de l'Hérault

Le syndicat comporte 10 membres :

- 2 communauté(s) d'agglomération,
- 7 communauté(s) de communes,
- 1 Département,

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

ARTICLE 3 : Nature

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron est un syndicat à la carte.

ARTICLE 4 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à Béziers, Domaine de Bayssan.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objectif de faciliter, à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au(x) Préfet(s).

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat :

- exerce les compétences obligatoires qui lui sont transférées par l'ensemble de ses membres ;
- exerce les compétences optionnelles transférées par les membres qui le souhaitent ;
- dispose d'habilitations.

Article 6.1 – Compétences obligatoires

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre les actions de toute nature présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation.

Cette compétence est confiée par voie de transfert au syndicat, par l'ensemble de ses membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Article 6.2 – Compétences optionnelles

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat peut être habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le cas échéant, ces compétences sont confiées par voie de transfert au syndicat, par au moins deux membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

ARTICLE 7 : Habilitations du Syndicat

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat dispose d'habilitations de deux natures.

Article 7.1 – Délégation au titre de l'article L.1111-8 du CGCT

Le Syndicat est habilité à recevoir des délégations de compétence, pour tout ou partie de son territoire, au titre de l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les items composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par un ou plusieurs membres qui n'ont pas transférés au Syndicat la ou les compétences visées :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le Syndicat et la collectivité délégante (membre du syndicat hors Département), conformément à l'article L1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, le Syndicat sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Article 7.2 – Prestations et opérations de mandat

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat. La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 délégués :

- 18 conseillers départementaux
- 29 représentants des EPCI du Territoire :

EPCI	REPRESENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit son président, après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'ensemble des délégués prennent part aux décisions relatives aux affaires générales. Les décisions relatives à une mission transférée sont examinées et délibérées par les seuls délégués des membres ayant transféré cette mission au Syndicat.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat. Il décide notamment, dans le respect des compétences du Syndicat, des programmes d'actions, vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 5 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : Bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Bureau Syndical

Le comité syndical peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 13 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition entre les membres du SMVOL pour les compétences obligatoires et de base est la suivante :

- **Article 13.1 :** Coordination, Animation et Concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation

Département : 40%.

EPCI : 60%.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

- **Article 13.2 :** Mission d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESION A COMPETENCE OPTIONNELLE

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.

La délibération du comité est notifiée à ses membres.

Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du Syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

ARTICLE 15 : Modalités de transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le (ou les) membre(s) souhaitant transférer une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère(nt) sur les conditions de ce transfert et les notifie(nt) au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective de transfert
- Les règles de partage des contributions entre membres ayant transféré la ou les compétences optionnelles transférées.

ARTICLE 16 : Retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le retrait d'une compétence optionnelle est prononcé selon un processus équivalent.

Le membre souhaitant reprendre une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère sur les conditions du retrait partiel du Syndicat et les notifie au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective du retrait
- La reprise des biens
- La reprise des moyens humains
- Le cas échéant, les conditions financières particulières

Article 17 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif sont partagés entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré - affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.

Article 18 : Receveur du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 19 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE

